

Interkulturelle Bibliotheken der Schweiz  
Bibliothèques interculturelles de Suisse  
Biblioteche interculturali della Svizzera  
Bibliotecas interculturalas da la Svizra  
Intercultural Libraries of Switzerland  
www.interbiblio.ch

**interbiblio**



# **INTERBIBLIO**

**Bibliothèques interculturelles de Suisse**

**Interkulturelle Bibliotheken der Schweiz**

**Biblioteche interculturali della Svizzera**

## **STATUTS**

**Version mars 2018**

## **Art. 1 Nom et siège**

INTERBIBLIO (anciennement Association Livres Sans Frontières Suisse) est une organisation sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège se trouve à l'adresse du secrétariat. INTERBIBLIO est politiquement, confessionnellement et idéologiquement neutre. Elle est l'organisation faîtière des bibliothèques interculturelles suisses.

## **Art. 2 But**

INTERBIBLIO représente les intérêts de ses membres, soit des bibliothèques interculturelles suisses, des associations de soutien pour le travail interculturel dans les bibliothèques ainsi que des bibliothèques de lecture publique avec une offre interculturelle. Elle fédère, coordonne et soutient ses membres dans leur travail interculturel.

INTERBIBLIO poursuit les buts suivants:

- a) Promotion de la diversité culturelle et linguistique des bibliothèques et des échanges interculturels
- b) Promotion de la langue première et de la lecture, notamment auprès des enfants et des jeunes
- c) Mise en réseau de ses membres et soutien de la communication entre eux
- d) Aide à la formation de base et à la formation continue de ses membres
- e) Recherche de fonds et « lobbying » suprarégionaux
- f) Relations publiques
- g) Collaboration avec d'autres institutions poursuivant des buts similaires
- h) Toute autre activité favorisant l'atteinte des buts de l'Association.

## **Art. 3 Membres**

INTERBIBLIO connaît deux types de membres :

- a) Membres actifs:  
les bibliothèques interculturelles, les associations de soutien au travail interculturel dans les bibliothèques ainsi que des bibliothèques de lecture publique avec une offre interculturelle poursuivant les mêmes buts qu'INTERBIBLIO et remplissant les conditions stipulées dans le Règlement. Chaque membre a une voix à l'Assemblée générale.
- b) Membres passifs et donateurs:  
les personnes physiques ou morales intéressées par les buts d'INTERBIBLIO. Ces membres n'ont qu'une voix consultative à l'Assemblée générale.

Les demandes d'admission doivent être adressées à la Présidente / au Président. L'Assemblée générale décide de l'admission.

## **Art. 4 Invités**

Les invités sont des personnes physiques ou morales gérant une bibliothèque interculturelle ou projetant d'en créer une dans un avenir proche, qui poursuivent les mêmes buts que INTERBIBLIO et manifestent leur intérêt à devenir membre d'INTERBIBLIO. Ils participent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Les démarches formelles en vue de leur admission en tant que membre doivent être faites dans les deux ans. Passé ce délai, le statut d'invité est caduc.

## **Art. 5 Démission et exclusion**

Le statut de membre tombe par démission, exclusion ou dissolution.

Les membres actifs peuvent démissionner pour la fin d'une année civile. La démission écrite doit parvenir à la Présidente / le Président au plus tard un mois avant l'échéance. Les membres passifs et les donateurs peuvent donner leur démission en tout temps, par écrit, auprès de la Présidente / du Président.

Le membre démissionnaire n'a aucun droit sur la fortune d'INTERBIBLIO. Les cotisations de l'année en cours sont dues.

Le Comité peut décider en tout temps de l'exclusion d'un membre qui œuvre contre les buts d'INTERBIBLIO ou qui ne remplit pas ses obligations envers elle.

L'exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée générale. Le recours doit être formé dans un délai de 30 jours après sa notification. Il n'a pas d'effet suspensif.

## **Art. 6 Organes**

Les organes d'INTERBIBLIO sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) l'Assemblée des délégué(e)s
- d) les vérificateurs / vérificatrices aux comptes

## **Art. 7 L'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est l'organe suprême d'INTERBIBLIO. Elle est composée :

- a) des membres du Comité, chaque membre ayant une voix
- b) des membres actifs ; chaque membre a une voix et peut se faire représenter par une procuration
- c) des membres passifs, donateurs et invités, sans droit de vote

L'Assemblée générale se réunit une fois par année. Elle est convoquée par le Comité par courriel au moins un mois avant la date prévue. La convocation contient l'ordre du jour. Des demandes à l'intention de l'Assemblée générale doivent être adressées au Comité au plus tard deux semaines avant la date prévue, par écrit.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande du Comité, des vérificateurs aux comptes ou d'un cinquième des membres actifs. Elle est convoquée par le Comité, par courriel, au moins un mois avant la date prévue et contient l'ordre du jour.

## **Art. 8 Obligations et compétences de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale a notamment les obligations et compétences suivantes :

- a) Approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du bilan, ainsi que du rapport des vérificateurs aux comptes
- b) Décharge à l'intention du Comité et des vérificateurs aux comptes
- c) Adoption du budget annuel

- d) Fixation du montant des cotisations des membres
- e) Election de la Présidente / du Président, des autres membres du Comité et des vérificateurs aux comptes
  
- f) Traitement de demandes de la part du Comité ou des membres
- g) Décision concernant l'admission de membres actifs ou passifs
- h) Traitement des recours contre l'exclusion
- i) Adoption et modification des statuts
- j) Décision concernant la dissolution de l'Association
- k) Négociations et contact régulier avec l'Office Fédéral de la Culture

#### **Art. 9 Quorum**

L'Assemblée générale est présidée par la Présidente / le Président d'INTERBIBLIO. Elle est valablement constituée si la majorité des membres actifs est présente.

- a) Les décisions sont prises à la majorité simple des représentants présents. En cas d'égalité, la voix de la Présidente / du Président est déterminante.
- b) En cas d'urgence, le Comité peut décider d'une consultation par correspondance auprès des membres actifs. La proposition doit être envoyée par écrit et motivée. Pour être acceptée, la majorité des membres actifs est requise.

#### **Art. 10 Comité**

Le Comité est composé de quatre à sept personnes, dont la Présidente / le Président, élues par les membres actifs. Ses membres sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans et immédiatement rééligibles.

La Présidente / le Président est désigné(e) par l'Assemblée générale. La répartition des autres fonctions se fait par le Comité.

Les candidatures doivent être adressées à la Présidente / au Président, par écrit, au moins deux semaines avant la date prévue de l'Assemblée générale.

Le Comité se réunit au moins trois fois par an sur convocation. Il peut également être convoqué à la demande de la Présidente / du Président ou de deux de ses membres. Il peut valablement décider si au moins la moitié de ses membres, dont la Présidente / le Président, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix de la Présidente / du Président est déterminante.

#### **Art. 11 Obligations et compétences du Comité**

Le Comité a notamment les obligations et compétences suivantes :

- a) Gestion de la fortune de l'Association
- b) Etablissement du budget annuel
- c) Préparation et convocation de l'Assemblée générale et de l'Assemblée des délégué(e)s
- d) Exclusion de membres
- e) Décision concernant des demandes de la part des membres
- f) Elaboration de propositions
- g) Etablissement d'une stratégie en vue d'obtenir des fonds (« fundraising »)
- h) Etablissement du programme annuel

- i) Rédaction et modification du Règlement
- j) Traitement de toutes les activités qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe de l'Association

Le Comité peut créer des groupes de travail ou consulter d'autres personnes pour le traitement de points précis. Les groupes de travail sont dirigés par un membre du Comité. Pour la gestion des affaires courantes, le Comité peut s'aider d'un secrétariat.

Le Comité représente l'Association vis-à-vis de l'extérieur. Il signe collectivement à deux, dont la Présidente / le Président.

### **Art. 12 L'Assemblée des délégué(e)s**

L'Assemblée des délégué(e)s se réunit deux fois par an. Elle est composée :

- a) des membres du Comité, chaque membre ayant une voix
- b) de deux délégué(e)s par membre actif, avec une seule voix. Chaque délégué(e) peut se faire représenter par procuration
- c) des membres passifs, donateurs et invités, sans droit de vote

### **Art. 13 Obligations et compétences de l'Assemblée des délégué(e)s**

L'Assemblée des délégué(e)s constitue le lien entre les membres actifs et INTERBIBLIO. Elle a notamment les obligations et compétences suivantes :

- a) garantir l'échange d'informations
- b) aider le Comité pour l'établissement du programme d'activité annuel
- c) décider la réalisation de projets d'une certaine importance

Pour être accepté, un projet doit réunir la majorité de deux tiers des délégué(e)s présent(e)s. A défaut, et à condition de réunir un tiers des délégué(e)s présent(e)s, le projet est transmis à l'Assemblée générale.

### **Art.14 Les vérificatrices / vérificateurs aux comptes**

Deux vérificatrices / vérificateurs aux comptes, qui ne sont pas nécessairement membres d'INTERBIBLIO, sont élu(e)s pour la durée d'une année. Elles / Ils sont immédiatement rééligibles.

Les vérificatrices / vérificateurs contrôlent les comptes d'INTERBIBLIO et présentent leur rapport écrit lors de l'Assemblée générale ordinaire.

### **Art. 15 Finances**

Les ressources d'INTERBIBLIO se composent :

- a) des cotisations des membres
- b) des revenus de ses propres activités
- c) des contributions d'associations, institutions, entreprises ou privés
- d) contributions d'autorités
- e) des donations ou legs

## **Art. 16 Signature**

INTERBIBLIO est engagée par la signature collective de la Présidente / du Président et d'un autre membre du Comité.

## **Art. 17 Responsabilité**

Les dettes d'INTERBIBLIO sont garanties uniquement par son actif social, les membres étant dégagés de toute responsabilité personnelle.

## **Art. 18 Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés à condition que les modifications soient acceptées à la majorité des deux tiers des membres actifs présents à l'Assemblée générale.

## **Art. 19 Dissolution d'INTERBIBLIO**

La proposition de dissolution d'INTERBIBLIO doit être communiquée par écrit aux membres trois mois au moins avant la date de l'Assemblée générale. Elle nécessite l'accord des deux tiers des membres actifs.

Si la dissolution de l'association est décidée, le Comité se charge de la liquidation, pour autant que l'assemblée n'ait pas nommé de liquidateurs.

L'actif éventuel est distribué, après acquittement des obligations, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

## **Art. 20 Langue**

En cas de doute, la version allemande des statuts fait foi.

## **Art. 21 For**

Le for d'INTERBIBLIO se trouve au siège du secrétariat.

## **Art. 22 Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 17 mars 2010 à Berne. Ils remplacent les statuts en vigueur depuis le 30 janvier 1993 et révisés en dernier lieu le 19 mars 2004. Ils entrent en vigueur le 18 mars 2010. De légères modifications ont été approuvées par les assemblées générales annuelles de 2016 et 2018.